

**INFORMATION SUR UNE CONVENTION REGLEMENTEE  
MENTIONNEE A L'ARTICLE L225.-38 DU CODE DE COMMERCE  
(Articles L.22-10-13 et R22-10-17 du Code de commerce)**

En date du 06 janvier 2023, les sociétés ADLPartner et Sogespa ont conclu un avenant n°2 au contrat de prestations de services du 8 décembre 2006 existant entre elles.

La conclusion de cet avenant a été autorisée à l'unanimité lors de la réunion du conseil d'administration de la société ADLPartner du 16 décembre 2022, les personnes intéressées n'ayant pas pris part au vote.

L'objet de cet avenant est de permettre la refacturation par ADLPartner à Sogespa des couts liés aux prestations suivantes :

- (i) mise à disposition d'un bureau équipé pour une personne au sein de ses locaux à Montreuil, (ii) bénéfice d'une assistance de direction, dans la limite de l'équivalent d'un mi-temps, et (iii) mise à disposition d'un véhicule de fonction utilisé actuellement par Monsieur Philippe Vigneron (poursuite du contrat en cours).

Le principal bénéficiaire de ces prestations est Monsieur Philippe Vigneron, en sa qualité de directeur général de Sogespa. Les autres personnes intéressées, outre Sogespa, sont Madame Claire Vigneron-Brunel, Madame Isabelle Vigneron-Laurioz, Monsieur Marc Vigneron et Monsieur Bertrand Laurioz, administrateurs et/ou dirigeants communs aux deux sociétés.

La facturation se fera sur la base d'un « cost plus » avec une marge de 5% comme pour les autres prestations. Il n'est pas possible a priori de calculer le rapport entre le prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci (ce rapport sera en toutes hypothèses très marginal).

Le conseil d'administration de la société ADLPartner a estimé que la conclusion de cet avenant est dans l'intérêt de la société pour les raisons suivantes : (i) elle ne coûte rien à la Société compte tenu de la rémunération associée et (ii) cela permet à la Société de pouvoir compter sur la présence de Monsieur Philippe Vigneron dans ses locaux, fondateur de la Société, ce qui est indubitablement un plus compte tenu de son image et de son expertise.